



CH-3003 Berne, COMCO

## **Courrier A**

Notre réf. : 013-00007 kei | spm | dul | gor  
No direct : +41 58 464 96 67  
**Berne, 05.07.2022**

### **013-00007: Révision de la Communication concernant l'appréciation des accords verticaux (CommVert) – Projets de consultation de la Communication sur les accords verticaux et de la Note explicative/ Consultation**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 6 LCart<sup>1</sup>, la Commission de la concurrence (COMCO) peut fixer par voie de communication les conditions auxquelles des accords en matière de concurrence sont en règle générale réputés justifiés par des motifs d'efficacité économique au sens de l'article 5 alinéa 2 LCart. Lorsqu'un besoin accru de sécurité juridique l'exige, elle peut aussi, par une application analogique de l'article 6 LCart, faire connaître d'autres principes d'appréciation de la loi par voie de communication.

La COMCO révisé sa Communication concernant l'appréciation des accords verticaux du 28 juin 2010 (état au 22 mai 2017 ; Communication sur les accords verticaux, CommVert) et la Note explicative de la Commission de la concurrence relatives à la Communication concernant l'appréciation des accords verticaux du 12 juin 2017 (état au 9 avril 2018 ; Note explicative CommVert) qui l'accompagne. La révision du Règlement européen sur les ententes verticales, entré en vigueur le 1er juin 2022,<sup>2</sup> et des Lignes directrices de l'UE sur les restrictions verticales,<sup>3</sup> ainsi que la jurisprudence des tribunaux suisses et la pratique des autorités de la concurrence ont donné lieu à cette révision. L'objectif de la révision est d'assurer que les mêmes règles que celles en vigueur dans l'Union européenne dans le domaine des accords verticaux continueront d'être appliquées, dans la mesure du possible, en Suisse, d'éviter l'isolement du

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart ; RS 251).

<sup>2</sup> Règlement (EU) No. 2022/720 (JO L 134/4, 11.5.2022, pp. 4-13).

<sup>3</sup> Communication de la Commission, Lignes directrices sur les restrictions verticales (JO C 248 01, 30.06.2022, pp. 1-85).

marché suisse et de garantir la sécurité juridique (cf. Considérant VII du projet de consultation de la CommVert).

Lors de sa séance du 27 juin 2022, la COMCO a adopté les projets de consultation de la Communication sur les accords verticaux et de la Note explicative CommVert, que vous trouverez dans les annexes 1 et 2, en allemand ainsi qu'en français. Ces documents sont accessibles sur notre site web [www.weko.admin.ch](http://www.weko.admin.ch). Les modifications les plus importantes sont expliquées dans une note d'accompagnement (annexe 3), en allemand ainsi qu'en français.

Nous vous invitons à adresser vos éventuelles observations sur les projets de consultation de la Communication sur les accords verticaux et de la Note explicative CommVert au Secrétariat de la Commission de la concurrence d'ici au :

**Vendredi 2 septembre 2022.**

Pour toute question, Kenji Izumi (+41 58 464 96 67; E-Mail: [kenji.izumi@weko.admin.ch](mailto:kenji.izumi@weko.admin.ch)); Maria Spiess (+41 58 463 41 86; E-Mail: [maria.spiess@weko.admin.ch](mailto:maria.spiess@weko.admin.ch)), Lucas Duboux (+41 58 467 34 61; E-Mail: [lucas.duboux@weko.admin.ch](mailto:lucas.duboux@weko.admin.ch)) et Ramin Gohari (+41 58 465 34 74; E-Mail: [ramin.gohari@weko.admin.ch](mailto:ramin.gohari@weko.admin.ch)) se tiennent volontiers à votre disposition.

Avec nos salutations les meilleures

Commission de la concurrence secrétariat

Prof. Dr. Patrik Ducrey  
Directeur

Dr. Andrea Graber  
Vice-directrice

Annexes: mentionnées